



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 Route de Grenoble
Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE CEMENTS

Usine de Contes
B.P 49
06390 Contes

Références : 2026_444
Code AIOT : 0006401193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté Usine de Contes B.P 49 06390 Contes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à information de la DREAL de "nuages de poussière" émanant de la carrière

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- Usine de Contes B.P 49 06390 Contes
- Code AIOT : 0006401193

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS exploitait à Contes une carrière de marnes (carrière de PIMIAN). Cette exploitation est désormais assurée par la société LAFARGE GRANULATS. La carrière est autorisée, à ce jour, au titre de l'AP n°15394 du 28/03/2017, pour une durée de 15 ans. La carrière est en cours de remise en état par importation de déchets inertes, et procède également à une activité de recyclage de déchets inertes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Poussières - arrosage des voies de circulation	AP Complémentaire du 12/01/2021, article Art. 3.6	Sans objet
2	Poussières - stockages	AP Complémentaire du 12/01/2021, article Art. 3.5	Sans objet
3	Poussières - transport / chargement	AP Complémentaire du 12/01/2021, article Art. 3.6	Sans objet
4	Poussières - installations de traitement	AP Complémentaire du 12/01/2021, article Art. 3.4	Sans objet
5	Poussières - propreté et entretien	AP Complémentaire du 12/01/2021, article Art. 3.2	Sans objet
6	Eau - prélèvement et consommation	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article Art. 4.3.1	Sans objet
7	Eau - prélèvement en nappe	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article Art. 4.3.1	Sans objet
8	Eau - suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article Art. 4.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'exploitant met en œuvre des moyens de maîtrise des poussières et notamment par arrosage, tout en gardant en tête autant que possible de limiter les consommations d'eau au strict nécessaire.

Son approche paraît cohérente et efficace au vu des constats effectués le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poussières - arrosage des voies de circulation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2021, article Art. 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Arrosage automatique des pistes asservi à la station météo
Prescription contrôlée : L'arrosage des voies de circulation principales (moyens mobiles et/ou système fixe) est asservi à une station météo sur site et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et consigné dans le rapport annuel (art. 4.2).
Constats : L'exploitant expose le fait que la station est présente (ceci a été vérifié lors de la dernière inspection). Cette station reste en fonctionnement hors horaires de travail, assurant un arrosage permanent si nécessaire. L'exploitant explique le fait qu'un automate déclenche un arrosage une fois par heure de chaque zone, indépendamment des conditions météo. Cet arrosage fonctionne pendant les heures de travail uniquement. De plus, l'exploitant assure l'arrosage uniquement dans les zones de travail de la journée. Ainsi la maîtrise des envolées de poussière se fait en respectant une certaine sobriété hydrique. L'exploitant montre un schéma du réseau présentant toutes les zones arrosées sur le site en routine. Le site ne dispose pas d'arroseuse mobile.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Poussières - stockages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2021, article Art. 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Arrosage automatique des stockages asservi à la station météo
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont positionnés à l'abri des vents dominants et, si nécessaire, humidifiés. Le dispositif d'arrosage est asservi à une station météo sur site et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h ; à défaut de stabilisation, stockage sous abri ou en silos.
Constats : L'exploitant expose le fait que les stockages sont positionnés à l'abri des vents dominants par le

talus. Ceci est vérifié sur le terrain, une bute protège effectivement les tas de matériaux, et visuellement, lors de la visite, il n'est pas observé d'envolées de poussières. Les stockages ne sont pas arrosés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Poussières - transport / chargement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2021, article Art. 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Aspersion des matériaux fins dans les bennes en sortie de site
Prescription contrôlée : Aspersion systématique des produits susceptibles de contenir des matériaux fins (< 5 mm) dans les bennes non recouvertes des camions sortant du site.
Constats : L'exploitant expose le fait qu'il n'y a pas d'arrosage de benne mais le bâchage est demandé. Une attention particulière est portée lorsqu'il s'agit de matériaux fins de type sable. Quelques poussières sont observées sur la route en sortie de l'installation sur quelques mètres (portion de route menant exclusivement à la carrière), sans impact sur la circulation générale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Poussières - installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2021, article Art. 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Capotage/confinement et dépoussiérage des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les installations (concasseurs, broyeurs, cribles...) sont capotées ou confinées et munies de dispositifs de captage et de canalisation, complétés si besoin par brumisation ou aspiration raccordée à une installation de dépoussiérage.
Constats : L'exploitant explique que lors de sa campagne de concassage (une par an généralement, d'une durée de 1.5 à 2 mois), une arrivée d'eau est fournie pour arroser à l'intérieur de la chambre de concassage. Lors de la visite, le sous-traitant était en train de monter le concasseur en vue du début de la campagne 2026. Le sous-traitant confirme le fait que les matériaux sont arrosés à l'intérieur de la chambre et que les convoyeurs sont capotés.

De plus, l'exploitant indique procéder, pendant toute la durée de la campagne, à un arrosage permanent du sol, afin de remédier au trafic d'engins élevé dans cette zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Poussières - propreté et entretien

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2021, article Art. 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site et des abords

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés afin d'éviter les amas de matériaux extraits et de poussières ; les points d'accumulation (tambours de convoyeurs, super-structures) sont nettoyés régulièrement.

Constats :

Lors de la visite, aucun désordre n'a été observé. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau - prélèvement et consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article Art. 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les besoins sont principalement liés à l'arrosage des pistes (rampe fixe d'aspersion) et à l'abattage des poussières au niveau du groupe mobile de concassage-criblage.

Constats :

Globalement, le seul poste réellement consommateur d'eau est l'arrosage des pistes et du concasseur. Ce poste n'est pas soumis à restriction d'eau, pour autant, l'exploitant essaie d'arroser de manière raisonnée : seules les pistes utilisées sont arrosées, l'exploitant adapte chaque jour en fonction du programme.

De plus, l'exploitant donne hebdomadairement des consignes à ses équipes liées au niveau d'alerte sécheresse.

Par exemple le jour de la visite, lié au niveau "Alerte renforcée" applicable, le nettoyage des engins est interdit sur site (en dehors des nettoyages de sécurité, par ex : pare brise). Cette consigne est affichée dans la zone "Réfectoire" du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau - prélèvement en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article Art. 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement dans la nappe du Paillon
Prescription contrôlée : La cuve de 950 m ³ est alimentée par pompage dans la nappe d'accompagnement du Paillon ; la capacité nominale de la pompe de transfert est de 7,5 m ³ /h. Le réservoir de 85 m ³ est alimenté depuis la cimenterie connexe.
Constats : A ce jour le fonctionnement a changé et ne passe plus par le "château d'eau" de la cimenterie (cuve de 950m3). Cette prescription pourra être revue à l'occasion d'une future mise à jour de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau - suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article Art. 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel des consommations d'eau (relevé mensuel)
Prescription contrôlée : Un bilan annuel des consommations d'eau est établi à partir de relevés effectués au moins une fois par mois ; le volume annuel d'eau prélevée est compris entre 10 000 et 18 000 m ³ .
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la bonne présence d'un compteur d'eau à l'entrée du système d'arrosage du site. L'exploitant indique que dans cette période de sécheresse, le compteur est relevé quotidiennement. En routine, il est relevé hebdomadairement. Sur 2025, la consommation de l'exploitant est de 6500 m3.
Type de suites proposées : Sans suite